



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-048

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-03-22-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-166 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .?? (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-03-25-00011 - Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté préfectoral N° COV077 du 16 décembre 2020 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Didier DUVIGNAUD à Oudry (2 pages)

Page 7

BFC-2020-12-16-00008 - Arrêté N° COV077 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Didier DUVIGNAUD à Oudry (2 pages)

Page 10

BFC-2020-12-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU VILLAGE à Marly-sur-Aroux (2 pages)

Page 13

BFC-2020-12-10-00114 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-lès-Paray (1 page)

Page 16

BFC-2020-10-19-00033 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre FURTIN à Ozolles (1 page)

Page 18

BFC-2020-12-18-00027 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique GAUNET à Reclesne (1 page)

Page 20

BFC-2020-12-18-00028 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC RAUX Père et Fils à La Chapelle-au-Mans (1 page)

Page 22

BFC-2021-01-15-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de M. Antoine RIBIER à Chevagnes (1 page)

Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-22-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-166 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 .

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-166

fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE
N° Finess	700004591
Montant total pour la période (A titre informatif) :	77 586 907,78 €
Montant dû ou à reprendre sur la période :	-774 507,05 €

Article 2 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	71 501 730,37 €	442 528,43 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	6 085 177,41 €	-1 217 035,48 €
Montant total MCO (hors HAD)	77 586 907,78 €	-774 507,05 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	67 245 006,15 €	446 514,18 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 256 724,22 €	-3 985,75 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 085 177,41 €	-1 217 035,48 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	26 393,70 €	767,75 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	12 697,00 €	12 697,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	18 700,07 €	0,00 €
Dont séjours	6 779,57 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	11 920,50 €	0,00 €

Article 6 - Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 150 173,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 639,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	1 270,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	1 870,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 - Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus.

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	1 266 562,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 167 562,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 210,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	83 790,00 €

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	5 069,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 069,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE et à la CPAM de la Haute-Saône en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 22 mars 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-25-00011

Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté préfectoral
N° COV077 du 16 décembre 2020 portant refus
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Didier DUVIGNAUD à Oudry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/03/2021

**Arrêté modificatif N°
Modifiant l'arrêté préfectoral N°COV077 du 16/12/2020 portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 02/05/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Didier DUVIGNAUD OUDRY, 71420
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL DE LA MOYETTE 41,90 ha OUDRY, 71420

VU l'arrêté préfectoral N°COV077 du 16/12/2020 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT que cette demande était initialement en concurrence totale avec la demande du Gaec du Village à Marly-sur-Arroux (71420), portant sur 79,49 ha, déposée le 15/04/2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 28/06/2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier daté du 08/01/2021, émanant du GAEC DU VILLAGE, concurrent, par lequel le GAEC DU VILLAGE indique le retrait des parcelles A93, A94, A95, A564, A566, A569, A570 de sa demande initiale au bénéfice de Monsieur Didier Duvignaud, qui se retrouve sans concurrence sur ces parcelles ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 21/01/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l' arrêté préfectoral N°COV077 du 16/12/2020 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures est modifié comme suit :

Monsieur Didier Duvignaud n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Oudry rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A108, A573, A574, A577	14 ha 02 a

Soit une surface totale de 14 ha 02 a.

Monsieur Didier Duvignaud est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Oudry rattachée au département de Saône-et-Loire

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A93, A94, A95, A564, A566, A569, A570	27 ha 88 a

Soit une surface totale de 27 ha 88 a.

Les autres articles de l' arrêté préfectoral N°COV077 du 16/12/2020 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures restent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Duvignaud, à l'Earl de la Moyette, preneur en place, à Madame et Monsieur Olivier Formey de Saint Louvent, propriétaires, transmis pour affichage à la commune d'Oudry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

4 bis, rue Roche - BP 87885 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 38 30 00 - fax : 03 80 39 30 99 - mél : toncier.anael@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-16-00008

Arrêté N° COV077 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à M.
Didier DUVIGNAUD à Oudry



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/12/2020

Arrêté n°COV077

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER, pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 02/05/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Didier DUVIGNAUD OUDRY, 71420
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE LA MOYETTE 41,90 ha OUDRY, 71420

CONSIDÉRANT les délais prévus par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT la prorogation de délai signée le 15/10/2020 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec la demande du Gaec du Village à Marly-sur-Arroux (71420); portant sur 79,49 ha, déposée le 15/04/2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 28/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Didier Duvignaud, qui exploite 86,90 ha avec 1,5 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint-collaborateur à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 57,93 ha avant reprise et 85,87 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ;
- Le Gaec du Village, qui exploite 128,36 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et prépare l'installation d'un JA (1 UTA, 1 exploitant à titre principal supplémentaire), soit une SAUp par UTA de 64,18 ha avant reprise et 69,28 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, du Gaec du Village qui totalise 110 points, tandis que Monsieur Didier Duvignaud obtient 87,50 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 08/12/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Didier Duvignaud **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Oudry, rattachée au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastres	Surface
parcelles A108, A564, A566, A569, A570, A573, A574, A577, A93, A94, A95	41 ha 90a

Soit une surface totale de 41 ha 90a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Duvignaud, à l'Earl de la Moyette, preneur en place, à Madame et Monsieur Olivier Formey de Saint Louvent, propriétaires, transmis pour affichage à la commune d'Oudry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles au GAEC DU
VILLAGE à Marly-sur-Arroux



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/12/2020

Arrêté n°COV072

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER, pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 15/04/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaec du Village MARLY SUR ARROUX, 71420
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE LA MOYETTE 79,49 ha OUDRY, MARLY SUR ARROUX, 71420

CONSIDÉRANT les délais prévus par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT la prorogation de délai signée le 15/10/2020 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 41,90 ha avec la demande de Monsieur Didier Duvignaud à Oudry (71420), portant sur 41,90 ha, déposée le 02/05/2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 28/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Didier Duvignaud, qui exploite 86,90 ha avec 1,5 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint-collaborateur à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 57,93 ha avant reprise et 85,87 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ;
- Le Gaec du Village, qui exploite 128,36 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et prépare l'installation d'un JA (1 UTA, 1 exploitant à titre principal supplémentaire), soit une SAUp par UTA de 64,18 ha avant reprise et 69,28 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, du Gaec du Village qui totalise 110 points, tandis que Monsieur Didier Duvignaud obtient 87,50 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 08/12/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le Gaec du Village **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Oudry et Marly-sur-Aroux, rattachées au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastrales	Surface	Références Cadastrales	Surface
parcelles A108, A564, A566, A569, A570, A573, A574, A577, A93, A94, A95, commune d'Oudry	41 ha 90a	Parcelles C13, C337, C340, C341, C345, C348, C351, C86, C87, C89, C92, C94, commune de Marly-sur-Aroux	37 ha 59a

Soit une surface totale de 79 ha 49a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Duvignaud, à l'Earl de la Moyette, preneur en place, à Madame Bellet de Tavernost de Saint Trivier, propriétaire, transmis pour affichage à la commune d'Oudry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-10-00114

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA HARAS DE
LA TOUR à Saint-Léger-lès-Paray



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020303

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,64 ha situés sur la commune de **ST-LEGER-LES PARAY** (B36, B37, B139), exploités par Madame Nicole VAUDELIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 décembre 2020 sous le n° 2020303.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

SCEA HARAS DE LA TOUR
La Tour
71600 Saint-Léger-les Paray

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-00033

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre
FURTIN à Ozolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 19 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020235

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,68 ha situés sur la commune de **OZOLLES** (B247, B603), exploités par **l'EARL DES CHEMARINS**.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 octobre 2020 sous le n° 2020235.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

FURTIN Jean-Pierre
Montchalon
71120 Ozolles

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-18-00027

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique
GAUNET à Reclesne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 18 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020315

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 69,17 ha situés sur les communes de :

- **BARNAY** (B125, B129, B131, B132, B136, B138, B147, B206, B209, B237, B239, B241, B242, B243, B249, B258, B259, B260, B263, B264, B266, B267, B278, B289, B298, B304, B309, B314, B317, B349, B350, B353, B354, B399, B410, B412, B414, B416, B418, B422, B424, B426, C316, C393),
- **CORDESSE** (A84, A85),
- **LA CELLE-EN-MORVAN** (A61),
- **RECLESNE** (A549, A550, A633, C228, C229, C250, C401, C407, C410, C443, C444, C500, C515, C553, C664, C827),
- **ROUSSILLON-EN-MORVAN** (C452, C1425),

exploités par Monsieur GAUNET Hervé.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 décembre 2020 sous le n° 2020315.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **3 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

GAUNET Véronique
Le bourg – 638 Chemin du Pâquis
71540 Reclesne

le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-18-00028

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC RAUX Père et
Fils à La Chapelle-au-Mans



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 18 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020317

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,48 ha situés sur la commune de **NEUVY-GRANDCHAMP** (F135, F136, F137, F138, F139, F140, F143), exploités par M. SEGAUD Patrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 décembre 2020 sous le n° 2020317.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

GAEC RAUX Père et Fils
Vougon
71130 La Chapelle-au-Mans

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-01-15-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter de M.
Antoine RIBIER à Chevagnes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 15 janvier 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2020306

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 117,54 ha situés sur les communes de :

- **GUEUGNON** (AP52, AP132, AP161, AP163, AR26, AR46, AR65, AR66, AR190, AR208),
- **MARLY-SUR-ARROUX** (A155, A156, A157, A158, A159, A160, A162, A163, A185, A186, A187, A188, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A280, A282, A284, A286, A288, D419, D420, D421, D422, D424, D425, D427, D428, D429, D430, D432, D443, D476, D477, D478, D479, D480, D716),

exploités par Madame et Monsieur RIBIER Jean et Marie-Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 1 décembre 2020 sous le n° 2020306.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1 avril 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur RIBIER Antoine
Les Grands Jaillots
03230 Chevagnes

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00